



**Arrêté n° 2023- 92 SG/SCOPP du 9 janvier 2023
portant autorisation de déstockage de stocks stratégiques pétroliers**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L642-1 à L642-10 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine Pam en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret inter-ministériel n° 2022-575 du 21 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2016, relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine Pam, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'obligation de stockage stratégique notifiée par la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de la Transition énergétique le 4 juillet 2022 à la société EDF PEI pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 à hauteur de 21 035 tonnes de fioul lourd ;

VU la demande de la société EDF PEI en date du 7 novembre 2022 de pouvoir libérer totalement et définitivement le stock stratégique de fioul lourd à compter du 16 janvier 2023 et l'échéancier associé ;

CONSIDÉRANT que la PPE de La Réunion prévoit l'abandon des énergies fossiles (charbon et fioul lourd) et la conversion à la biomasse solide et liquide des centrales thermiques ;

CONSIDÉRANT que la société EDF PEI débute, la première semaine de 2023, la conversion progressive de ses cuves de stockage primaire de fioul lourd ;

CONSIDÉRANT que les opérations de conversion sont réalisées en tenant compte des contraintes du réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 mars 2016 susvisé ne prévoit pas d'obligation de stock stratégique pour la biomasse liquide ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité du quai n° 21 (installation partagée avec les différents industriels locaux pour le blé et le ciment, ainsi qu'avec les croisiéristes) contraint fortement la société EDF PEI sur la planification des dépotages de la biomasse liquide et du gasoil non routier ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de possibilité de stockage supplémentaire sur site ou à distance sur le quai permettant de maintenir un stock stratégique durant les travaux de conversion ;

CONSIDÉRANT qu'EDF PEI prévoit la constitution d'un stock de sécurité déporté de 13.000 tonnes de gazole non routier comme moyen de secours d'alimentation à partir du 15 février 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EDF PEI est autorisée à déstocker totalement et se libérer définitivement des obligations de stock stratégique (21 035 tonnes de fioul lourd) à compter du 15 février 2023.

Article 2 Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 Recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Régine Parn

Copie est adressée à :

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Service de la connaissance, évaluation, transition écologique
- Ministère de la transition énergétique, Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)